

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE	VOIE AERIENE
Six mois	Un an
Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f 17.500 f
Etranger : France, Zaire, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f 19.000 f
Etranger :	16.000 f 28.000 f
Autres pays	15.000 f 23.000 f
Prix du numéro: Année courante	400 f Année ant. 500 f
Par la poste: majoration de 130 F. par numéro	
Journal légalisé : 500 F.	Par la poste : 700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs

Chaque annonce répétée....Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1990

18 décembre.....Décret n° 90-1425 mettant fin aux fonctions d'un Ministre.....659

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1990

28 novembre.....Décret n° 90-1361 portant modification de l'article 3 de décret n° 83-1131 du 29 octobre 1983 modifié par le décret n° 90-1138 du 8 octobre 1990.....660

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1990

4 décembre.....Décret n° 90-1372 complétant l'annexe du décret n° 89-1223 du 16 octobre 1989 instituant le marquage "Vente au Sénégal" sur les produits non alimentaires.....660

1990

20 décembre.....Décret n° 90-1434 fixant les dispositions transitoires pour l'application de la loi n° 90-10 du 26 juin 1990 portant modification de certaines dispositions du Livre II du Code Général des Impôts.....661

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 90.1425 du 18 décembre 1990 mettant fin aux fonctions d'un Ministre.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 43

Vu le décret n° 90.332 du 27 mars 1990 portant nomination des Ministres

DECRETE

Article premier : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Seydou Madani SY, Ministre Conseiller Spécial du Président de la République.

ARTICLE 2. Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1990.

ABDOU DIOUF.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 90-1361 du 28 novembre 1990 portant modification de l'article 3 du décret n° 83-1131 du 29 octobre 1983 modifié par le décret n° 90-1138 du 8 octobre 1990.

RAPPORT DE PRESENTATION

En vue de permettre à tout membre du Comité chargé d'administrer la Communauté urbaine de DAKAR de pouvoir accéder à la présidence de ladite instance, il s'avère nécessaire de modifier le décret n° 90.1138 du 8 octobre 1990.

Tel est l'objet du présent projet de décret que je sou mets respectueusement à votre sanction.

Le Ministre de l'Intérieur.

FAmara Ibrahima Sagna.

Le Président de La République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code de l'Administration communale ;

Vu la loi n° 83.48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la région du Cap-Vert, modifiée ;

Vu le décret n° 83.1129 du 29 octobre 1983 portant création des communes de la région du Cap-Vert, modifié ;

Vu le décret n° 83.1131 du 29 octobre 1983 portant création de la Communauté Urbaine de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 90.1138 du 8 octobre 1990 portant modification du décret n° 83.1131 du 29 octobre 1983 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE

Article unique : Le dernier alinéa du décret n° 83.1131 du 29 octobre 1983 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Ce comité élit en son sein un président et quatre vice-présidents".

Fait à Dakar le 28 novembre 1990

ABDOU DIOUF.

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 90.1372 MEFP/D.COM/ du 4 décembre 1990 complétant l'annexe du décret n° 89.1223 du 16 octobre 1989 instituant le marquage "vente au Sénégal" sur les produits non alimentaires.

Le Président de La République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65

Vu la loi n° 65.25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique ;

Vu la loi n° 87.47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes

Vu le décret n° 65.125 du 4 mars 1965 portant application des articles 2, 12 et 56 de la loi n° 65.25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique ;

Vu le décret n° 87.1532 du 15 décembre 1987 portant libéralisation de certains produits à l'importation

Vu le décret n° 89.1223 du 16 octobre 1989 instituant le marquage "Vente au Sénégal" sur les produits non alimentaires, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE

Article premier : l'annexe du décret n° 89.1223 du 16 octobre 1989 instituant le marquage "Vente au Sénégal" sur les produits non alimentaires est complétée comme suit :

num. nomen	désignation du produit	spécification du marquage
55.09.53	Tissus imprimés	- le nom du fabricant
à		- le numéro du dessin chez le fabricant
55.09.56		- le nom de l'importateur ou du client
		- et le numéro du compte contribuable de l'importateur ou du client doivent apparaître de façon lisible sur la lisière des tissus imprimés, tout le long du ballot.

Article 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait a Dakar le 4 décembre 1990.

ABDOU DIOUF./-

Decret n° 90.1434 MEFP/DGID/ du 20 décembre 1990 fixant les dispositions transitoires pour l'application de la loi n° 90.10 du 26 juin 1990 portant modification de certaines dispositions du Livre II du Code général des Impôts.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 90.10 du 26 juin 1990 a, entre autres innovations, étendu le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée au secteur de la distribution.

A partir du 1er janvier 1991, les commerçants grossistes seront désormais assujettis à la Taxe sur la Valeur ajoutée. Ils devront donc collecter la Taxe sur la Valeur ajoutée sur le montant de leurs ventes et reverser ladite taxe, déduction faite des taxes supportées lors de l'acquisition de biens revendus en l'état.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée, il faut donc tenir compte du stock dont disposent les commerçants. Ce stock donne notamment droit à déduction pour le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée l'ayant grevé lors de son acquisition.

Le présent décret fixe donc les règles de détermination et d'utilisation du crédit sur stock pour les nouveaux assujettis à la Taxe sur la Valeur ajoutée, ainsi que celles nécessaires à la mise en application effective de la loi précitée.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Moussa TOURE.

LE Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 87.10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts, modifiée notamment par la loi n° 90.10 du 26 juin 1990;

La Cour suprême entendue, en sa séance du 14 décembre 1990 ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE

Article premier : les commerçants qui deviennent obligatoirement assujettis à la Taxe sur la Valeur ajoutée en ap-

plication des dispositions de la loi n° 90.10 du 26 juin 1990 et qui, à la date du 1er janvier 1991, détiennent un stock de marchandises destinées à être revendues en l'état, bénéficient à ce titre d'un crédit sous forme de droit à déduction.

Ils doivent pour prétendre à la déduction de ce crédit, produire une déclaration de stock indiquant article par article, le montant des taxes ayant grevé l'acquisition des biens destinés à être revendus en l'état.

Article 2 : le stock à retenir pour la détermination du crédit à déduction comprend les biens susvisés acquis depuis deux (2) ans au plus et ayant effectivement supporté la Taxe sur la Valeur ajoutée sur les bases définies aux articles 318 et 319 du Code général des Impôts.

Article 3 : Le paiement effectif de la Taxe sur la Valeur ajoutée peut être justifié :

- par les factures d'achat faisant apparaître distinctement le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- par les déclarations en douane faisant apparaître ladite taxe lorsqu'il s'agit de biens importés.

Article 4 : Lorsque le montant de la taxe sur la Valeur ajoutée n'est pas mentionné sur la facture d'achat ou la déclaration en douane, il ne peut être pris en considération pour la détermination du crédit sur stock ; les entreprises ne sont, en aucun cas, fondées à mentionner les taxes sur les documents qui ne les indiquent pas.

Toutefois, le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est à prendre en considération dans les cas suivants :

- a) - Lorsque la facture ne mentionnant pas la taxe sur la valeur ajoutée est établie par un producteur.

Dans ce cas, les entreprises doivent demander aux fournisseurs des factures rectificatives faisant correctement apparaître la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

- b) - Lorsque la taxe a été payée directement par les entreprises à l'importation.

Dans ce cas, la taxe est déductible, sur justification du paiement.

Article 5 : En vue de bénéficier du crédit ci-dessus défini, les entreprises concernées doivent déposer au plus tard le 31 janvier 1991, sous peine de forclusion, une déclaration de stock à la Direction des Impôts.

La Valeur comptable du stock est déterminée comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Article 6 : les entreprises concernées déduisent le crédit de taxe ci-dessus déterminé sur la base du stock existant au 31 décembre 1990, par parts égales sur une période de 12 mois à compter du 1er avril 1991, au titre de la déclaration de Taxe sur la Valeur Ajoutée déposée le 15 mai au plus tard.

Si le crédit est inférieur ou égal à 1.000.000 de francs il peut être intégralement imputé sur la Taxe sur la Valeur ajoutée due au titre des affaires réalisées au cours du mois d'avril 1991.

En tout état de cause, le crédit de taxe n'est pas restituable, il est reportable dans le délai de prescription.

Article 7 : Pour les entreprises qui ne sont pas en mesure de connaître le montant de la Taxe sur la Valeur ajoutée ayant grevé leur stock au 31 décembre 1990, le crédit sur stock est déterminé par application du taux de 20 % sur la Valeur toutes taxes comprises (T.T.C.) dudit stock.

Ce crédit sur stock qui ne tient compte que des biens taxables sera utilisé selon les modalités prévues à l'article 6 du présent décret.

Article 8 : Les entreprises qui le désirent, peuvent être assujetties à la Taxe sur la Valeur ajoutée sur le montant total de leurs reventes en l'état avant le 1er janvier 1991.

Dans ce cas, elles déterminent sous leur propre responsabilité leur crédit sur stock en indiquant à l'Administration la méthode utilisée. Le crédit sur stock ainsi déterminé est utilisable selon les modalités prévues à l'article 6 du présent décret.

Article 9 : Les revendeurs en l'état qui sont actuellement soumis à la taxe sur la Valeur ajoutée y restent assujettis jusqu'au 1er janvier 1991 selon les modalités qui leur sont applicables sous l'empire de la loi n° 87.10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Article 10 : Les entreprises soumises à la Taxe sur la Valeur ajoutée par option, déduisent mensuellement leur crédit de taxe existant au moment de l'option.

Cette déduction s'opère par parts égales, jusqu'à due concurrence, au titre des mois restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année de l'option.

Toutefois, si la demande d'option intervient après le 1er juillet, les entreprises susvisées déduisent le crédit de taxe par douzième sur la durée d'un an à compter de la date d'option.

Article 11 : Les nouveaux bénéficiaires du droit à déduction ne peuvent effectuer les déductions sur les biens acquis au titre des frais généraux ou des investissements que pour compter du jour où ils sont légalement assujettis à la Taxe sur la Valeur ajoutée. Les biens acquis antérieurement à cette date n'ouvrent pas droit à déduction.

Article 12 : Les prestataires de services soumis à la Taxe sur la Valeur ajoutée ne peuvent déduire les taxes supportées que sur les biens et services acquis après le 1er janvier 1991.

Article 13 : les marchés administratifs approuvés ou ayant fait l'objet d'une soumission antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi 90.10 du 26 juin 1990 ne sont pas soumis aux dispositions de ladite loi et ce jusqu'à règlement complet, lorsque le paiement intervient postérieurement à cette date à condition que le nouveau taux ne soit pas répercuté à l'Administration, par avenant ou par tout autre moyen.

Article 14 : les forfaits établis au titre de l'année 1990 restent valables jusqu'en décembre 1990.

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 16 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1990.

ABDOU DIOUF.